

ANNEXE A

Copie du Protocole d'entente et de l'Annexe au Protocole

**Remarque : La version numérique est disponible à
<http://www.ec.gc.ca/Toxics/docs/substances/RN/FR/mou.cfm>**

ANNEXE A : Protocole d'entente entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et Environnement Canada (EC)

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après appelée « la Commission ») et Environnement Canada (ci-après appelé « le Ministère ») assument des mandats indépendants, mais connexes, à l'égard de la protection de l'environnement et que les activités exercées en vertu de leurs mandats respectifs pourraient se répercuter sur les programmes et les responsabilités de l'une et de l'autre des parties;

QUE la Politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation¹ requiert que les ministères et organismes fédéraux profitent au maximum des possibilités de coordonner les uns avec les autres leurs activités;

QUE la Commission réglemente, au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire et la production et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement et des renseignements prescrits, afin que :

- i. le niveau de risque tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement demeure acceptable;
- ii. le niveau de risque pour la sécurité nationale demeure acceptable;
- iii. ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

QUE le Ministère a, en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, des pouvoirs et des fonctions touchant la préservation et l'amélioration de la qualité du milieu naturel, y compris la qualité de l'eau, de l'air et du sol; les ressources naturelles, y compris les oiseaux migrateurs et d'autres espèces non domestiques de flore et de faune; l'eau; la météorologie, l'exécution des règles et des règlements découlant des conseils de la Commission mixte internationale relatifs aux eaux frontalières et les questions soulevées entre les États-Unis et le Canada dans la mesure où elles touchent la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

QUE le Ministère, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999), a le mandat suivant :

- i. s'assurer qu'on prend des mesures préventives et de redressement pour protéger l'environnement;
- ii. établir des niveaux uniformes de qualité de l'environnement à l'échelon national;
- iii. appliquer les connaissances, les sciences et les techniques à la résolution des problèmes environnementaux;
- iv. protéger l'environnement contre le rejet de substances toxiques;

- v. évaluer si les substances en usage au Canada sont toxiques ou capables de le devenir.

QUE le Ministère a été chargé de la responsabilité d'administrer et de faire appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui traite du dépôt de substances nocives dans l'eau fréquentée par des poissons;

La Commission et le Ministère conviennent de se consulter et de collaborer conformément aux articles du présent protocole d'entente, afin d'atténuer le chevauchement des réglementations et d'utiliser avec efficacité les ressources gouvernementales.

I PRINCIPES

1. Les parties, en s'acquittant de leurs mandats respectifs, collaboreront et s'appuieront l'une l'autre, comme il convient, dans l'exercice de leurs responsabilités pour la conservation et la protection de l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.
2. Dans la limite du possible et conformément à leurs mandats respectifs, les parties veilleront à ce que leurs lignes directrices et leurs mesures de protection de l'environnement soient complémentaires et conçues pour assurer une protection efficace de l'environnement.
3. Les parties se donneront l'occasion d'offrir des conseils sur les lignes directrices et les programmes qui pourraient influencer sur le mandat de l'autre, et ce, d'une façon qui permette des conseils opportuns et importants.
4. Les parties favoriseront de solides relations de travail, en établissant des mécanismes et des liens pour partager l'information, compte tenu des contraintes juridiques touchant le partage des informations confidentielles d'entreprises.

II MISE EN APPLICATION

Le Ministère convient de ce qui suit :

1. Informer et conseiller la Commission au sujet des lignes directrices, des programmes, des normes et des règlements actuels touchant la protection de l'environnement et la gestion des substances toxiques;
2. Donner à la Commission l'occasion de fournir des directives, de l'information et des conseils avant de concevoir, de modifier ou de résilier les lignes directrices, les programmes, les normes ou les règlements mentionnés dans le paragraphe

- ci-dessus qui pourraient influencer sur les installations et les activités réglementées par la Commission;
3. Collaborer avec la Commission à l'égard de questions communes de réglementation touchant l'industrie nucléaire, notamment :
 - a. Élaborer et gérer les programmes et les processus pour la prise en charge d'obligations en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999) en ce qu'ils touchent les installations et les activités réglementées par la Commission;
 - b. Consulter la Commission, sur demande, au sujet de l'examen des demandes présentées à la Commission et, s'il convient, offrir des conseils sur des questions de protection de l'environnement;
 - c. Sensibiliser les titulaires de permis de la Commission aux exigences du mandat du Ministère;
 - d. Vérifier l'observation des exigences de réglementation soit de la Commission, soit du Ministère;
 - e. Partager des renseignements environnementaux;
 - f. Informer la Commission de tout examen ou de toute étude entrepris par le Ministère dans les cas d'incident d'inobservation de leur ressort qui a peut-être eu lieu à une installation réglementée par la Commission et, le cas échéant, consulter la Commission et coordonner avec elle avant de prendre des mesures d'exécution de réglementation aux installations ou à propos d'activités autorisées par permis par la Commission.
 4. Consulter la Commission et collaborer avec elle au sujet de l'élaboration de toute norme, de toute entente, de toute convention ou de tout engagement nationaux ou internationaux qui pourraient influencer sur la réglementation de l'industrie nucléaire par la Commission;
 5. Collaborer avec la Commission à l'égard de questions d'intérêt mutuel liées à la planification et à l'intervention d'urgence dans le domaine nucléaire;
 6. Collaborer avec la Commission au sujet de l'exécution d'études environnementales, d'évaluations ou de projets de recherche qui pourraient présenter de l'intérêt pour la réglementation de l'industrie nucléaire, ainsi que du partage d'une aide avertie et de ressources financières à cette fin;
 7. Coordonner les activités de communication et de consultation publiques avec la Commission à l'égard de questions de responsabilité et d'intérêt mutuels.

La Commission convient de ce qui suit :

1. Informer et conseiller le Ministère au sujet des lignes directrices, des programmes, des normes et des règlements actuels touchant la protection de
-

- l'environnement et la gestion des substances toxiques à l'égard des installations et des activités nucléaires;
2. Donner au Ministère l'occasion de fournir des directives, des renseignements et des conseils avant de concevoir, de modifier ou de résilier les lignes directrices, les programmes, les normes ou les règlements mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et pouvant nécessiter l'utilisation, le rejet ou la gestion de substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE, ou d'autres contaminants donnant lieu à des préoccupations environnementales mutuelles;
 3. Collaborer avec le Ministère au sujet de questions de réglementation touchant l'industrie nucléaire, notamment :
 - a. Élaborer et gérer les programmes et les processus pour s'acquitter des obligations relevant de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) en ce qu'ils touchent les installations et les activités réglementées par le Ministère;
 - b. Donner au Ministère l'occasion, sur demande et s'il convient, d'examiner les demandes soumises à la Commission et fournir des conseils sur des questions relatives à la protection de l'environnement;
 - c. Aider à sensibiliser les titulaires de permis de la Commission aux exigences du Ministère;
 - d. Vérifier l'observation, par les titulaires de permis, des exigences de réglementation de la Commission ou du Ministère;
 - e. Donner au Ministère l'occasion, sur demande et s'il convient, de participer à des inspections communes d'observation des installations et des activités autorisées par permis par la Commission;
 - f. Partager les renseignements environnementaux;
 - g. Informer le Ministère de tout examen et de toute étude de la Commission si celle-ci considère qu'un cas d'inobservation de son ressort met peut-être en jeu des substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE ou d'autres contaminants donnant lieu à des préoccupations environnementales communes. S'il convient, consulter le Ministère et coordonner avec lui, avant de prendre des mesures d'exécution de réglementation aux installations ou à l'égard d'activités autorisées par licence par la Commission.
 4. Consulter le Ministère et collaborer avec lui pour l'élaboration de toutes les normes, ententes ou conventions nationales ou internationales touchant la protection de l'environnement;
 5. Collaborer avec le Ministère pour des questions d'intérêt mutuel liées à la planification et à l'intervention d'urgence dans le domaine nucléaire;
-

6. Collaborer avec le Ministère au sujet de l'exécution d'études environnementales, d'évaluations ou de projets de recherche qui pourraient présenter de l'intérêt pour la réglementation de l'industrie nucléaire, ainsi que du partage d'une aide avertie et de ressources financières dans la conduite de ces études, de ces évaluations et de ces projets de recherche;
7. Coordonner les activités de communication et de consultation publiques avec le Ministère à l'égard de questions de responsabilité et d'intérêt mutuels.

III CONDITIONS DU PE

1. Les points de contact principaux, en vertu du présent PE, qui seront responsables de son administration sont le vice-président à la Direction des opérations de la CCSN et le directeur général régional d'Environnement Canada pour la Région de l'Ontario, qui se rencontreront chaque année au cours du processus normal de planification.
2. Les parties déploieront des efforts raisonnables pour résoudre à des niveaux hiérarchiques inférieurs tout conflit découlant du présent protocole d'entente. Si l'on ne parvient pas à régler le conflit à des niveaux hiérarchiques inférieurs, on pourra en saisir, pour le faire résoudre, les bureaux désignés en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ou les signataires du présent protocole.
3. Sous réserve du paragraphe 4, les parties, sans frais pour l'autre partie, fourniront les services convenus et s'acquitteront des engagements pris en vertu du présent protocole d'entente.
4. Les parties reconnaissent que la prestation de certains services convenus dans le présent protocole d'entente ou le fait de s'acquitter de certains engagements pris en vertu du présent protocole peuvent être assujettis à des règlements de recouvrement des coûts ou nécessiter, suivant le cas, des dispositions financières entre la Commission et le Ministère pour compenser, en totalité ou en partie, les coûts correspondants. Si de telles dispositions sont nécessaires, les parties conviennent de se consulter et de collaborer pour établir des conditions connexes qui donnent satisfaction aux deux parties.
5. Les parties conviennent de se consulter à l'avance au sujet de tout changement important survenant dans le niveau ou la nature du service que l'une ou l'autre des parties pourrait demander ou a l'intention de demander à l'autre partie en vertu du présent protocole.
6. Les parties conviennent de collaborer à l'identification des possibilités de formation et des échanges de personnel dans les domaines d'intérêt mutuel.

7. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou résilié. On peut réviser le protocole par consentement mutuel du Ministère et de la Commission. Chacune des parties peut résilier l'entente, en donnant un préavis d'au moins six (6) mois par écrit à l'autre partie, en spécifiant son intention de résilier l'entente et la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Fait en double en français et en anglais.

Fait le : 23/09/03

Pour la Commission canadienne
de sûreté nucléaire:


Président

Fait le : 10/7/03

Pour Environnement Canada:


Sous-Ministre

Annexe 1 au Protocole d'entente entre Environnement Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire – processus de gestion des risques pour les radionucléides évalués en vertu de la *Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement*

Évaluation des radionucléides en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

En vertu des clauses de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), Environnement Canada (le Ministère) a évalué les rejets de radionucléides des installations nucléaires, consistant en évaluations sectorielles des répercussions sur le biote non humain.

L'évaluation conclut que l'uranium et les composés d'uranium contenus dans les effluents de mines et d'usines de concentration d'uranium répondent aux critères de toxicité environnementale établis à l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999). L'évaluation propose qu'on considère comme hautement prioritaire l'étude des options visant à réduire l'exposition à l'uranium et aux composés d'uranium contenus dans les effluents de telles installations.

Considérations / Principes de coopération

Au titre de l'alinéa 3a) de l'article II (Mise en application) du Protocole d'entente (PE) conclu entre le Ministère et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la

Commission) et en vertu de la présente annexe, le Ministère et la Commission conviennent de concevoir et de mettre en application un programme de réduction ou de contrôle de l'exposition de la biote non humaine à l'uranium et aux composés d'uranium contenus dans les effluents de telles installations.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la Commission a pour mandat d'assurer que l'exploitation des installations nucléaires, comme les mines et les usines de concentration d'uranium, ne présente pas de risques excessifs pour l'environnement. La LSRN est entrée en vigueur le 31 mai 2000. La protection de l'environnement fait partie intégrante du nouveau mandat de réglementation et la LSRN offre une vaste gamme de pouvoirs de réglementation en matière de protection de l'environnement.

On a établi qu'il était possible de prévenir ou de contrôler la quantité d'uranium et de composés d'uranium libérée dans l'environnement dans les effluents de mines et d'usines de concentration d'uranium en vertu de la LSRN. Le Ministère et la Commission œuvreront en coopération pour s'assurer qu'on conçoit et met en exécution les mesures de prévention et de contrôle d'une façon compatible et comparable avec la LCPE (1999).

C'est sur cette base et pour de façon à éviter le chevauchement de la réglementation qu'il est recommandé aux ministres de l'Environnement et de la Santé, en vertu du paragraphe 77(6) de la LCPE (1999), de ne rien faire pour le moment. La Commission élaborera des mesures de prévention et de contrôle en vertu de la LSRN, avec l'appui du Ministère.

Rien dans l'annexe ne modifie ni ne restreint le mandat, les responsabilités ou les pouvoirs du ministre de l'Environnement, du ministre de la Santé ou de la Commission.

Conception de mesures de prévention ou de contrôle

La Commission nommera un gestionnaire des risques et commencera le processus pour développer des mesures de prévention et de contrôle des rejets d'uranium et de composés d'uranium de mines et d'usines de concentration d'uranium spécifiées, où l'on a décelé des rejets probablement nocifs pour les organismes aquatiques, dans les trois mois qui suivent la date de la publication du rapport final d'évaluation de la LCPE. Ces mines et ces usines comprennent celles de Rabbit Lake, de Key Lake et de Cluff Lake.

Le personnel de la Commission consultera les intervenants au sujet des mesures de prévention et de contrôle proposées dans un processus public.

Le personnel de la Commission consultera le Ministère pendant l'examen des options et le processus d'approbation.

En concevant les mesures de prévention ou de contrôle en vertu de la LSRN, la Commission peut utiliser, suivant les circonstances, des conditions de permis, des ordonnances ou des demandes d'analyses et de modifications de modèles, de matériel ou de méthodes, pour s'assurer qu'il soit peu probable que les rejets d'effluents causent d'importants dommages à l'environnement.

Les mesures de prévention et de contrôle comprendront un plan d'urgence environnementale pour prévenir ou atténuer les effets environnementaux des rejets accidentels d'uranium ou de composés d'uranium dans un effluent sur le site de l'activité autorisée en vertu d'un permis et dans l'environnement.

Dans le cas de la mine/usine de Rabbit Lake, une étude des options techniques destinée à améliorer la qualité de l'effluent de la mine/usine sera effectuée dans les 26 mois qui suivent le 1^{er} novembre 2003, date qui correspond à l'entrée en vigueur du renouvellement du permis de Rabbit Lake. C'est au cours des 16 mois suivants qu'on effectuera la conception, l'installation et la mise en application des mesures de contrôle.

Dans le cas de la mine/usine de Key Lake, on concevra et mettra en application les objectifs de rendement environnemental dans les 12 mois qui suivent la date de la publication du rapport d'évaluation de la LCPE. Le personnel de la Commission vérifiera si les améliorations de gestion des effluents et les installations de traitement installées sont efficaces et si les effluents ne causent plus d'importante toxicité.

Les objectifs de rendement environnemental des mesures de prévention ou de contrôle reposeront sur la mise en application de toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet d'uranium et de composés d'uranium dans l'effluent sur le site de l'activité exercée sous permis et dans l'environnement, du fait d'une activité exercée sous permis de la Commission.

Dans le cas de la mine/l'usine de Cluff Lake, la mine/l'usine a cessé l'exploitation et a obtenu un permis de déclassement pour une période de cinq ans qui est valide jusqu'au 31 juillet 2009. La mine/usine de Cluff Lake n'est par conséquent pas assujettie à des mesures immédiates de gestion des risques.

La Commission continuera de s'assurer que l'uranium ou les composés d'uranium contenus dans l'effluent d'installations nucléaires ne causent pas de dommages environnementaux importants.

Le Ministère désignera un responsable qui coordonnera l'assistance à la Commission.

Le Ministère assistera la Commission en fournissant des documents de formation et d'orientation et/ou en menant des études particulières.

Le personnel du Ministère et celui de la Commission se rencontreront annuellement ou plus souvent par consentement mutuel pour évaluer l'avancement de la mise en application de la présente Annexe et de l'efficacité des mesures de contrôle pour réduire la toxicité des effluents des installations susmentionnées.

La Commission surveillera régulièrement les rejets de radionucléides des installations nucléaires pour évaluer s'il faut des initiatives de gestion des risques pour la radiation ionisante. Le personnel du Ministère et celui de la Commission se rencontreront annuellement ou plus souvent par consentement mutuel pour examiner et évaluer toute nouvelle information relative au risque environnemental de la radiation ionisante et pour prendre des mesures au besoin.

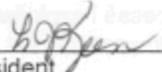
Le Ministère et la Commission conviennent de préparer et de faire connaître publiquement un rapport annuel commun faisant état de la mise en application de la présente Annexe, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile pour laquelle il est préparé. Fait en double en français et en anglais.

Fait le : Dec 13/2004

Fait le : DEC 02 2004

Pour la Commission canadienne
de sûreté nucléaire :

Pour Environnement Canada :


Président


Sous-ministre

1. Politique de 1999 du gouvernement du Canada en matière de réglementation